

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.):**  
Saisie-arrêt; tiers-saisi; fausse déclaration; effet. —  
Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Contrainte par corps;  
vente de fonds de commerce; subrogation au bail. —  
Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.): Information crimi-  
nelle; procès civil; ordonnance de non-lieu.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Vois de  
billetts au chemin de fer de l'Ouest, deux accusés; sui-  
cide de l'accusé principal.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Mémoires complets et authentiques du duc  
de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 7 août.

**SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — FAUSSE DÉCLARATION. — EFFET.**

Le tiers-saisi dont la déclaration est inexacte et fautive, ne  
doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple  
des causes de la saisie.

Il ne peut être condamné, indépendamment de la représenta-  
tion des sommes dont il est reconnu débiteur, qu'à réparer  
le dommage résultant de sa déclaration. (C. pr. 377.)

Le Tribunal civil de La Réole avait jugé le contraire le  
17 avril 1856.

Appel par les époux Boudly.  
Voici l'arrêt.

« Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 377 du Co-  
de de procédure civile, d'après laquelle le tiers-saisi doit être  
déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, est res-  
treinte par le texte au cas où ce tiers n'a point fait de déclara-  
tion ou ne l'a pas accompagnée des justifications prescrites par  
les articles précédents;

« Attendu que cette pénalité rigoureuse ne saurait être  
étendue à un autre cas que celui prévu par la loi, et spéciale-  
ment à celui d'une déclaration inexacte et fautive;

« Attendu qu'il existe, en effet, une grande différence entre  
le tiers-saisi qui, en ne comparant pas, met le saisissant  
dans l'impossibilité de vérifier une déclaration quelconque,  
d'appeler des explications, et celui qui, tout en faisant une  
fausse déclaration, appelle au moins la vérification et les dé-  
bats, et s'ouvre à lui-même le moyen de la rectifier ou de la  
compléter;

« Attendu que le défaut de déclaration fait présumer que  
le tiers-saisi se reconnaît débiteur d'une somme égale à celle pour  
laquelle l'opposition a été faite dans les mains; que la déclara-  
tion, quoique fautive, est, au contraire, de la part du tiers-  
saisi, une protestation contre cette supposition; que la peine de  
sa dissimulation ne peut donner lieu, indépendamment des  
sommes dont il est déclaré débiteur, qu'à la réparation du dom-  
mage qui serait résulté pour le saisissant de la fausse déclara-  
tion;

« Attendu qu'il y a d'autant moins de difficulté à juger ain-  
si, dans l'espèce, que si l'époux Boudly a fondé sa déclaration  
sur des faits reconnus faux, il demeure en réalité constant,  
ainsi qu'il va être expliqué, qu'elle n'est débitrice d'aucune  
somme, etc.;

« Par ces motifs:  
La Cour, faisant droit de l'appel principal interjeté par  
les époux Boudly du jugement rendu, le 17 avril 1856, par le  
Tribunal de première instance de La Réole, met ledit juge-  
ment en rétractant en ce qui concerne les condamnations pronon-  
cées par ledit jugement au profit de Grouzard; relaxe, quant à  
ce, l'épouse Boudly, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 15 mars.

**CONTRAINTE PAR CORPS. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — SUBROGATION AU BAIL.**

La vente d'un fonds de commerce, par un individu qui  
exploitait à un jugement rendu, le 17 avril 1856, par le  
Tribunal de première instance de La Réole, met ledit juge-  
ment en rétractant en ce qui concerne les condamnations pronon-  
cées par ledit jugement au profit de Grouzard; relaxe, quant à  
ce, l'épouse Boudly, etc. »

Le 1<sup>er</sup> mars 1855, le sieur Dubuyat, charcutier à Ville-  
franche, vendait au sieur Saget fils, sous le cautionne-  
ment du père de ce dernier, son fonds de charcutier, avec  
le mobilier et la clientèle y attachés. L'acquéreur devait  
aussi profiter de la subrogation au bail que le vendeur  
promettait de faire tous ses efforts pour faire prolonger  
par le propriétaire, le sieur Laverrière. Le 1<sup>er</sup> septem-  
bre, jour fixé pour la prise de possession, Saget fils con-  
vint, avec son père, que ce dernier resterait encore  
quelque temps dans le fonds et l'exploiterait jusqu'à ce  
que le cessionnaire fût en mesure pour le remplacer. Le  
17 septembre, Saget père et fils faisaient signer à Du-  
buyat un acte par lequel ils considéraient la vente du 1<sup>er</sup>  
mars comme nulle, attendu qu'ils ont été trompés sur  
l'importance de la clientèle et sur la durée du bail; ils  
concluaient subsidiairement à la preuve de certains faits  
qui, suivant eux, seraient de nature à amener la résiliation  
de la vente. Dubuyat répond à cet acte en protestant de  
la sincérité et de la loyauté du traité passé, et réclame le  
paiement du prix, s'élevant à 2,400 fr.

Le 30 octobre 1855, le Tribunal de commerce rendait  
un jugement ainsi conçu:

« Attendu que les parties reconnaissent que la demande de  
Saget fils à Dubuyat, et que celle de Dubuyat aux sieurs Saget  
père et fils, sont connexes; que, par conséquent, il y a lieu d'en  
ordonner la jonction, et statuant sur les deux demandes jointes  
par un seul et même jugement;

« Attendu que, suivant convention verbale intervenue entre  
Dubuyat et Saget père et fils, à la date du 1<sup>er</sup> mars dernier,  
celui-ci a acheté un fonds de charcuterie de Dubuyat, moyen-  
nant la somme de 2,400 fr., avec les clauses, termes et condi-  
tions déterminés par les parties;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4134 du Code Napoléon,  
les conventions légalement formées font la loi de ceux qui les  
ont faites et qu'elles ne peuvent être annulées ou modifiées  
de dol ou de fraude;

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il convient d'examiner si la vente faite par  
Dubuyat aux père et fils Saget présente quelques-uns de ces  
caractères;

« Attendu, s'il est vrai, ce que le Tribunal n'a point à exa-  
miner, et ce qui est contesté par Dubuyat, que dans leur em-  
pressement à acquérir un fonds de charcutier, les Saget ont  
mal calculé les chances de leur marché, il n'est pas vrai qu'ils  
y aient été amenés par des manoeuvres frauduleuses de Du-  
buyat, et qu'on n'indique aucun fait à l'appui de cette articula-  
tion; qu'il résulte, au contraire, de tous les faits de la cause,  
des explications données par les défenseurs, des renseigne-  
ments pris par le Tribunal, que les sieurs Saget père et fils  
n'ont rien ignoré, ni de l'importance du fonds de commerce,  
ni de celle de la clientèle, ni de la durée du bail verbal que  
cédait Dubuyat, et qui devait durer jusqu'au 24 juin 1856;  
qu'en ce qui concerne le bail, notamment cela s'induit évi-  
demment de cette circonstance que le sieur Dubuyat avait pro-  
mis de faire ses efforts pour le faire renouveler, ce qui est ex-  
clusif même d'un bail d'une durée de quatre ans, comme le  
prétendent les sieurs Saget père et fils;

« Attendu que la convention verbale a été longuement pré-  
parée, discutée, reprise à plusieurs fois et arrêtée en la pré-  
sence d'un honorable officier ministériel; que le caractère de  
ce dernier, qui présidait, du consentement des parties, à la  
convention du 1<sup>er</sup> mars, ne permet pas d'admettre que les  
sieurs Saget père et fils n'aient point eu toutes les garanties  
désirables de loyauté, de sincérité et d'une longue discus-  
sion sur la valeur du fonds, ses détails, le bail et sa durée; que  
l'engagement pris par Dubuyat, et sur lequel les sieurs Saget  
n'attachaient évidemment aucune importance, est un engage-  
ment d'honneur qui devait rester étranger à la perfection de  
l'acte du 1<sup>er</sup> mars, engagement que le sieur Dubuyat affirme  
avoir scrupuleusement rempli, ce qui paraît manifeste et res-  
sortit de cet aveu des sieurs Saget père et fils, qu'il aurait  
cherché une autre location, après avoir échoué dans ses ten-  
tatives envers le propriétaire Laverrière;

« Attendu que le long silence des sieurs Saget père et fils  
jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre dernier rend leurs prétentions au moins  
invraisemblables; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'à cette  
époque ils n'eussent point réclamé du sieur Dubuyat les en-  
gagements qu'ils prétendaient tenir de lui s'ils avaient existé;  
que, loin de là, une nouvelle convention verbale intervenait,  
confirmant la précédente dans tout son contenu; que Saget  
fils, loin d'élever des difficultés sur son marché, le confirmait,  
au contraire, en sollicitant de Dubuyat un acte de complaisan-  
ce en sa faveur, de tenir la maison ouverte pendant quelques  
jours qui lui étaient nécessaires avant de prendre possession  
du fonds, qu'il reconnaissait lui appartenir, et l'exécutait au-  
tant qu'il le pouvait en déclarant prendre expressément à sa  
charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, la location, la patente et les  
impôts;

« Attendu que Saget fils est encore mal fondé dans les re-  
proches qu'il adresse à Dubuyat d'avoir fermé l'établissement  
le 26 septembre dernier, 1<sup>o</sup> parce que ce jour était fixé par  
lui-même pour la prise de possession; 2<sup>o</sup> parce qu'il avait été  
surabondamment prévu, par sommation du 19 septembre, que  
le fonds serait à sa disposition à ses périls et risques dès  
le 26 septembre;

« Attendu que Saget père s'est engagé solidairement avec  
son fils pour l'exécution complète de la convention verbale du  
1<sup>er</sup> mars dernier;

« Attendu que la preuve offerte par Saget père et fils n'est  
point pertinente, en ce qu'elle ne se réfère pas aux faits ac-  
complis au moment de la perpétration de la convention; que,  
du reste, elle est inutile, inefficace et repoussée par tous les  
faits de la cause;

« Par ces motifs,  
Le Tribunal, jugeant contradictoirement et, en premier  
ressort, dit et prononce que les demandes des 23 septembre et  
1<sup>er</sup> octobre sont et demeurent jointes, pour être statué par un  
seul et même jugement; rejette la preuve offerte par Saget  
père et fils; renvoie de la demande de Saget fils le sieur Du-  
buyat; et faisant droit à la demande de Dubuyat contre Saget  
père et fils, dit et prononce que la convention du 1<sup>er</sup> mars  
dernier sera maintenue pour être exécutée selon sa forme et te-  
neur.

« En conséquence, ordonne 1<sup>o</sup> que le fonds de commerce  
dont il s'agit demeure aux risques et périls de Sage fils; 2<sup>o</sup>  
que Saget fils et Saget père sont déclarés débiteurs solidaires  
envers Dubuyat de la somme de 2,400 francs, prix de la vente  
du fonds de charcuterie dont il s'agit, payable aux termes de  
la convention verbale entre les parties, savoir: 400 francs de  
suite, 1,000 francs en avril 1856 et 1,000 francs en avril 1857,  
avec intérêts du tout à partir du 1<sup>er</sup> avril 1855 jusqu'au paie-  
ment; condamne solidairement Saget père et fils, pour être  
contraints par toutes les voies de droit, Saget fils, même par  
corps, au paiement de ladite somme de 2,400 francs et des inté-  
rêts aux époques ci-dessus fixées; 3<sup>o</sup> que Saget fils sera tenu  
d'exercer le fonds de charcuterie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre der-  
nier jusqu'à l'expiration du bail passé entre les sieurs Laver-  
rière et Dubuyat; 4<sup>o</sup> qu'il devra, en outre, acquitter, à partir  
de la même époque, les impôts et la patente, et, en un mot, se  
conformer, pour le tout, à la convention du 1<sup>er</sup> mars, qui fait  
la loi des parties; condamne, enfin, Saget père et fils solidai-  
rement au paiement de l'instance, liquidés à 36 fr. 30 c., non  
compris les coût et accessoires du présent jugement. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu en ce  
qui concerne spécialement la disposition du jugement dont est  
appel, relative à la contrainte par corps, qu'il s'agit au pro-  
cess de la vente d'un fonds de commerce par un individu qui  
l'exploitait à un jugement qui se proposait d'en continuer l'ex-  
ploitation; qu'un acte de cette nature est éminemment com-  
mercial; que c'est en effet, pour le vendeur, l'acte par lequel  
il clot la fin de ses opérations commerciales, et, pour l'ache-  
teur, l'acte par lequel il la commence; que c'est donc, en  
réalité, un contrat entre commerçants, et qu'ainsi c'est avec  
raison que les premiers juges ont attaché aux obligations  
nées de ce contrat la garantie de la contrainte par corps. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants, M<sup>rs</sup> Margerand  
et Roche, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. du Croizet, conseiller.

Audience du 23 juin.

**INFORMATION CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.**

Toute information criminelle est essentiellement secrète jus-  
qu'à l'ordonnance de la chambre du conseil inclusivement,  
et elle doit demeurer telle lorsque cette ordonnance a dé-  
claré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'accusé.

Une partie ne peut donc se prévaloir, dans un procès civil, de  
documents recueillis dans une information dirigée à la  
requête du ministère public, contre un prévenu, et close  
par une ordonnance de non-lieu.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que toute information criminelle est essentielle-  
ment secrète jusqu'à l'ordonnance de la chambre du conseil  
inclusivement, et qu'elle doit demeurer telle lorsque cette or-  
donnance a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'in-  
culpé;

« Attendu que c'est donc sans droit que les héritiers Ni-  
cant, parties de Godemel, élèvent la prétention de se préva-  
loir, dans le procès civil pendant devant la Cour, de docu-  
ments recueillis dans l'information dirigée à la requête du  
ministère public contre l'etitjean, et close par une ordonnance  
de non lieu;

« Attendu néanmoins que la Cour ne peut ordonner la sup-  
pression de la partie des conclusions des parties de Godemel  
dans laquelle ces documents sont reproduits, parce que cette  
reproduction, faite de bonne foi, ne saurait constituer une im-  
putation diffamatoire;

« Par ces motifs,  
La Cour dit que les parties de M<sup>rs</sup> Godemel ne sont point  
admisses à se prévaloir de l'information criminelle dont il s'agit;  
condamne lesdites parties de Godemel aux dépens faits sur  
l'incident. »

(M. Pommier La Combe, premier avocat général. —  
Plaidants: M<sup>rs</sup> Godemel pour les appelants, M<sup>rs</sup> Mazeran  
pour l'intimé.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 6 octobre.

**VOIS DE BILLETS AU CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — DEUX  
ACCUSÉS. — SUICIDE DE L'ACCUSÉ PRINCIPAL.**

Les deux accusés amenés sur le banc des assises dé-  
clarent se nommer: Alexis-Félix Goubard, dit Geoffroy, sur-  
veillant au chemin de fer de Saint-Germain, âgé de vingt-  
huit ans, né à Paris, le 28 mars 1829, demeurant à Saint-  
Germain (M<sup>rs</sup> Lebeau, défenseur); et Adolphe-Henri Ren-  
narre, chef de train au chemin de fer de l'Ouest, âgé de  
quarante-et-un ans, né à Paris le 4 novembre 1814, demeu-  
rant à Paris (M<sup>rs</sup> Lassime, défenseur).

Le premier accusé, par suite d'un accident survenu au  
chemin de fer, est amputé de la jambe droite. C'est à la  
suite de cette opération que la compagnie, par humanité, l'a  
élevé au grade de contrôleur.

Voici le texte de l'acte d'accusation:

« Le 12 juin dernier, le sieur Fournier, sous-chef de gare  
sur la ligne du chemin de fer de Saint-Germain, vint trou-  
ver dans son bureau la dame Bourgeade, receveuse de la  
même ligne à Paris, et lui dit en lui présentant un paquet  
de billets de voyageurs ayant déjà servi: « Les femmes  
nouvellement mariées doivent avoir de petites dettes  
qu'elles ne veulent pas faire connaître à leurs maris; si  
vous voulez revendre ces billets, vous auriez là de l'ar-  
gent, mais toutefois en faisant une remise au contrôleur  
Geoffroy, de la gare de Saint-Germain, à qui je les ai de-  
mandés. J'arrive tout exprès de Saint-Germain pour vous  
parler de cela. »

« La dame Bourgeade repoussa énergiquement cette  
proposition, et le soir, elle en fit part à son père, le sieur  
Pagès, qui se rendit aussitôt à la gare de Saint-Germain  
pour demander des explications au contrôleur Geoffroy;  
celui-ci, dont le véritable nom est Goubard, lui avoua, en  
le suppliant de ne pas le perdre, qu'il avait remis vingt  
billets de première classe et trente de seconde à Fournier  
qui les lui avait demandés, en disant qu'il en avait besoin  
pour payer ses dettes, et que c'était une affaire entre lui  
et la receveuse.

« Ces faits devinrent aussitôt l'objet d'une enquête de  
la part du commissaire de police du chemin de fer. Fournier,  
interrogé par ce magistrat, reconnut les démarches  
faites auprès de la dame Bourgeade, pour faire vendre  
les billets que Goubard, dit Geoffroy, lui avait remis. Il  
ajouta qu'étant, il y a trois ans environ, receveur à la  
gare de Paris, il avait revendu aux voyageurs de Saint-  
Germain des billets de rebut que Goubard, contrôleur à  
l'arrivée, avait soin de retirer du contrôle pour les brûler;  
il en avait ainsi distribué pour une centaine de francs  
dont la moitié avait été donnée à son complice. Ces aveux,  
confirmés par Goubard, ne laissent aucun doute sur la  
culpabilité de ces deux employés; leur arrestation fut or-  
donnée; mais, à ce moment, Fournier se donna la mort,  
et se déroba, par le suicide, aux poursuites de la justice  
humaine.

« Cet homme était fort lié avec les époux Renarre, tous  
deux aussi employés dans le même chemin de fer, la fem-  
me comme receveuse, le mari comme chef de train; ils se  
livraient ensemble à des dépenses qui paraissaient dépas-  
ser leurs ressources connues, et on les avait soupçonnés  
de se livrer à un commerce illicite de billets. Un  
jour que Renarre et d'autres contrôleurs entraient au  
restaurant, le surveillant Neveu s'était écrié: « qu'ils al-  
laient manger l'argent des billets, » propos dont Renarre,  
qui n'était pourtant pas désigné personnellement, était ve-  
nu lui demander compte, et dont Neveu, par crainte de  
perdre sa place, s'était empressé de faire des excuses. On  
remarquait alors assez fréquemment sur la ligne que des  
voyageurs se trouvaient nantis de billets illégaux, qu'ils  
déclaraient avoir reçus aux bureaux de distribution.

« Ces faits, signalés par l'enquête commencée au sujet  
de Fournier, donnèrent lieu à des recherches contre Ren-  
narre, et les soupçons dont il était l'objet furent confir-  
més par la déclaration positive du nommé Rocher. Ce té-  
moin a longtemps vendu des journaux dans la salle d'at-  
tente du chemin de fer, à Versailles; les billets qui avaient  
servi étaient apportés dans cette salle pour y être en-  
lissés. Fréquemment Rocher a vu Renarre prendre des  
poignées de ces billets et les mettre dans sa poche; la  
première fois, il lui fit des reproches: « Laissez-moi  
« tranquille, » répondit Renarre. Rocher n'osa point rap-  
porter ce qu'il avait vu; trois ans se sont écoulés depuis;  
les mêmes vols se sont renouvelés depuis sous les yeux  
des témoins; ils se commettaient surtout les jours des  
grandes eaux; le dernier remonte au mois d'août de l'an-  
née dernière.

« Cette déclaration, dont Renarre a vainement attaqué  
la sincérité, prouve la culpabilité de cet employé.

« En conséquence, Alexis-Félix Goubard, dit Geoffroy,  
et Adolphe-Henri Renarre sont accusés, savoir:

« Goubard, d'avoir, en 1856: 1<sup>o</sup> détourné au préjudice

de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, dont il était  
homme de service à gages, des billets de voyageurs qui  
ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, et à la char-  
ge de les représenter; 2<sup>o</sup> de s'être, il y a moins de dix  
ans à partir des premières poursuites, étant homme de  
service à gages de ladite Compagnie du chemin de fer de  
l'Ouest, rendu complice de la soustraction frauduleuse de  
billets, commise au préjudice de ladite Compagnie, par  
le nommé Fournier, alors homme de service à gages de  
ladite Compagnie, depuis décédé, 1<sup>o</sup> en aidant et assis-  
tant, avec connaissance, ledit Fournier dans les faits qui  
ont préparé, facilité et consommé ladite soustraction; 2<sup>o</sup>  
en recelant partie du prix des billets volés, sachant qu'ils  
provenaient de vol;

« Et Renarre, d'avoir, depuis moins de trois ans et à  
plusieurs reprises, soustrait frauduleusement des billets de  
voyageurs, au préjudice de l'administration de la Compa-  
gnie du chemin de fer de l'Ouest, dont il était homme de  
service à gages. »

Les aveux faits par Goubard ont été maintenus par lui  
à l'audience et confirmés par les dépositions des témoins.  
Quant à Renarre, la précision de certaines déclarations  
a été combattue par l'indécision de quelques autres, et ses  
détournements persistants ont été appuyés par les rensei-  
gnements extrêmement favorables que plusieurs de ses  
chefs ont fournis aux débats.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sapay, M<sup>rs</sup>  
Lebeau a présenté la défense de Goubard, et M<sup>rs</sup> Lassime  
a plaidé pour Renarre.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de ce  
dernier accusé, dont la mise en liberté a été ordonnée.  
Goubard a été déclaré coupable, mais avec des circon-  
stances atténuantes, et la Cour l'a condamné à une année  
d'emprisonnement.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacations), présidée par M.  
le président Zangiacomi, a procédé, en audience pu-  
blique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine,  
qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence  
de M. le conseiller Haton; en voici le résultat:

**Jurés titulaires:** MM. Bompain, architecte, rue Charlot, 5;  
Desbois, rentier, rue de Fourcy, 3; le baron Boyer, docteur en  
médecine, rue de Grenelle, 9; Marchand, négociant, rue Saint-  
Antoine, 222; Caplain-Saint-André, marchand d'or, rue Mi-  
chel-le-Comte, 32; Dangin, avoué, rue des Bons-Enfants, 20;  
Martin, ancien de change, rue Louis-le-Grand, 9; Sacrot, pro-  
priétaire, à Saint-Mandé; Delaunay, rentier, boulevard Saint-  
Martin, 13; Gentilhomme, ingénieur, quai de la Tournelle, 5;  
D'Ennery, rentier, rue de Bondy, 14; Courieux, restaurateur,  
passage Choi-eul, 24; Marin, avoué, rue Richelieu, 60; Fan-  
conneau-Dufresne, médecin, rue Godot, 28; Huillier, notaire,  
rue Taibout, 29; Frenais de Coutard, propriétaire, quai de  
Billy, 34; Gallien, architecte, rue Albert, 14; Anroux, pro-  
priétaire, à Belleville; Grossot de Veray, réfractaire aux  
sceaux, rue Mazarine, 49; Bonnot, propriétaire, rue du Fau-  
bourg-Saint-Martin, 212; Deherpe, négociant à la Villette;  
Barbier, marchand de bois, à Boulogne; Cochet, marchand de  
corsets, rue Saint-Guillaume, 3; Hany, ancien huissier, rue du  
Four, 39; Debrotonne, avoué, rue Vivienne, 8; Robert-Du-  
mesnil, ex-notaire, rue du Val-de-Grâce, 3; Passy, proprié-  
taire, rue de Tivoli, 22; Senèque, propriétaire à Bobigny; de  
Tafels Saint-Sauveur, ancien officier, place du Palais-Natio-  
nal, 6; Girard, ex-marchand de nouveautés, rue Contescarpe,  
8; Pique, menuisier, rue Claude-Vellaux, 3; Duchaussoy, né-  
gociant, à Bercy; Montluç, chef de service à l'imprimerie im-  
périale, rue Vieille-du-Temple, 87; Mahieu, négociant, rue  
des Bourdonnais, 16; Bernouy, entrepreneur de peinture, rue  
des Vieilles-Haudriettes, 2; Bourgeois, épicerie, à Boulogne.

**Jurés supplémentaires:** MM. Petit, propriétaire, rue Mes-  
lay, 28; Tulasne, négociant, rue Saint-Honoré, 218; Yrévin,  
employé, quai de la Tournelle, 27; Pernet, propriétaire, rue  
du Platre, 19.

#### COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1856.

##### Actif.

Caisse.	{ Espèces en caisse. 1,673,849 70	2,744,016 99
	{ Espèces à la Banque 1,070,167 29	
	{ Paris. 26,047,243 64	
Portefeuille.	{ Province. 10,412,048 19	39,060,849 12
	{ Étranger. 2,601,537 29	
Immeubles.		367,422 69
Avances sur fonds publics et actions diverses.		3,637,057 15
Correspondance (Province).	4,165,385 30	
dans de l'étranger.	522,200 10	4,687,586 "
Frais de premier établissement.		" "
Frais généraux.		163,136 42
Effets en souffrance. Exercice courant.		15,810 93
Actions à émettre.		20,000,000 "
Divers.		3,958,936 71
		74,654,816 01

##### Passif.

Capital.	{ Actions réalisées. 20,000,000 "	40,000,000 "
	{ Actions à émettre. 20,000,000 "	
Capital des sous-comptoirs.		4,023,044 67
Réserve.		3,157,368 66
Comptes-courants d'espèces.		16,230,418 38
Acceptations à payer.		540,617 18
Dividendes à payer.		73,684 20
Effets remis (Par divers, à l'encaissement, Par facilités du Tribu- nement. (nal de commerce.	4,214,265 45	4,303,966 76
Correspondance (Province, dans de l'étranger.	4,605,207 12	5,377,412 78
Profits et pertes.	771,205 66	719,523 75
Effets en souffrance des exercices clos (Ren- trés sur les).		17,475 61
Divers.		211,306 82
		74,654,816 01

#### Risques en cours au 30 septembre 1856.

Effets à échoir restant en portefeuille.	39,060,849 12
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	24,586,738 72
	63,647,587 84

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur. H. PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

Ceci n'est malheureusement pas un procès à propos de bottes, mais bien et très malheureusement un procès à propos de pantoufles. L'accusé se nomme Adolphe Binard, fusilier au 67<sup>e</sup> régiment de ligne; il comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous le poids d'une grave accusation, accusation qui n'a pourtant d'autres bases qu'une moelleuse chaussure très peu digne de figurer aux pieds rudes et éprouvés d'un vainqueur de Sébastopol. Or, voici comment ce guerrier s'est fait mettre en jugement pour cause de pantoufles.

Binard faisait partie d'un détachement de troupiers, qui, par suite de réorganisation militaire, étaient versés d'un régiment dans un autre et s'acheminaient vers Paris. Ces détachements, conduits par un sergent, voyagent à petites journées et marchent en libéré; leur tenue, quelque peu débraillée sur la route, se régularise aux approches de la localité indiquée pour l'étape, et la troupe, entrant en ville militairement, va se ranger en bataille devant la mairie. Le sous-officier reçoit de M. le maire des billets de logement qu'il distribue à ses soldats, puis chacun se dirige vers le domicile de l'habitant désigné dans l'ordre municipal. Ce sont là des faits connus de tout le monde, mais on ignore peut-être les rigueurs de la loi spéciale en cette matière. Si le billet de logement donne au soldat le droit de prendre place au feu et à la chandelle des bourgeois, ce titre le soumet d'abord et impérieusement à l'observation des règles de probité et d'honnêteté que l'hospitalité impose; et la loi du 12 mai 1793 réprime sévèrement la plus petite atteinte à la propriété de la personne chez laquelle il est reçu en vertu de ce billet. L'article 16 prononce la peine fixe de dix années de fers et la dégradation militaire; les circonstances atténuantes ne peuvent être admises par les juges.

Binard reçut dans le département de l'Yonne un billet de logement qui le plaçait chez un riche propriétaire de l'endroit. Celui-ci, peu désireux d'admettre des troupiers au partage de ses fourneaux, fit conduire le soldat dans une auberge pour y passer la nuit et loger à ses frais.

L'aubergiste reçut avec plaisir un soldat de Crimée; ancien militaire lui-même, il voulut que sa femme lui cédât une modeste chambre qu'elle occupait accidentellement. Binard fut installé dans le logis de madame avec tout le confort désirable.

A la pointe du jour, Binard dut abandonner un si charmant asile pour rejoindre ses camarades sur la place publique. Binard voulut-il emporter un souvenir de cette hospitalité, ou bien céda-t-il à une coupable pensée? C'est là une question controversable et qui a été controversée à l'occasion d'une paire de pantoufles brodées dont il s'était emparé au préjudice de son obligeante hôtesse. L'autorité militaire, qui ne fait point de sentiment en matière de probité, a vu tout simplement dans l'action de Binard une soustraction frauduleuse, qui a été déferée au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Ridouël, colonel du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. le président, à l'accusé: Reconnaissez-vous cette paire de pantoufles de femme déposées sur le bureau pour être celles que vous avez prises chez l'habitant où vous étiez logé?

Le fusilier Binard: Mon Dieu! colonel, oui. Ce sont bien là les pantoufles que j'ai eu le malheur d'emporter sans avoir la pensée de commettre un vol.

M. le président: Vous êtes déjà assez ancien soldat et vous avez assez voyagé pour savoir que si les habitants sont obligés de vous recevoir dans leur intérieur, vous leur devez le plus grand respect personnellement, et les objets qui leur appartiennent sont sacrés pour les soldats. Si ce n'est pas une pensée de vol qui vous a fait commettre cette mauvaise action, quel est donc le motif qui vous a fait emporter une chaussure de femme?

L'accusé: Quand je me suis levé le matin, à peine s'il faisait jour, j'ai aperçu ces pantoufles au pied de mon lit; j'ai cru que c'était madame qui avait eu l'aimable attention de les placer là pour moi. J'ai mis les pieds dedans, et, quoiqu'elles appartenissent à une femme, elles m'allaient bien; j'ai reconnu alors qu'elles chaussaient habituellement les pieds de madame l'hôtelière qui est une personne forte.

M. le président: En admettant ce singulier système de défense et que vous ayez cru à un don de la femme de l'aubergiste, vous avez dû la remercier, avant de partir, de ce que vous avez appelé son amabilité?

L'accusé: C'est bien ce que j'ai fait, j'ai remercié en bloc le bourgeois et la bourgeoise de tout ce qu'ils avaient fait pour moi.

M. le président: Et le bourgeois a-t-il vu que vous emportiez les pantoufles de sa femme? en était-il averti?

L'accusé: Je ne sais pas si madame lui en a parlé, mais moi je ne me suis pas caché; j'avais mis les pantoufles, j'espérais que cette chaussure me rendrait la marche plus facile et que j'aurais moins chaud aux pieds pendant la route.

M. le président: Que dites-vous?... Vous êtes allé rejoindre votre détachement avec des pantoufles aux pieds; ce n'est pas une tenue militaire?

L'accusé: J'avais passé par-dessus mes souliers d'ordonnance.

M. le président: Le Conseil appréciera vos moyens de défense.

L'aubergiste n'ayant pu comparaître à l'audience, il est fait lecture de sa déposition reçue par commission rogatoire. Le témoin raconte avec quelques détails la réception cordiale qu'il fit au fusilier Binard, et tout le plaisir qu'il eut à entendre parler par un témoin oculaire de toutes les péripéties du siège de Sébastopol. C'est en raison de tout ce que le troupier avait souffert pendant la durée du siège, que le témoin, cédant à une profonde et vive émotion, dit à sa femme qu'elle ferait bien de le coucher dans la chambre bleue, c'est ainsi qu'il désignait la petite pièce réservée pour madame dans certaines occasions. Le lendemain, dit-il, quand ma femme voulut mettre ses pantoufles, je l'entendis crier après la domestique pour lui demander cette chaussure que l'on chercha partout. Enfin, voyant qu'on ne la trouvait pas, ma femme se mit en colère, et dit que ce ne pouvait être que mon troupier qui lui avait subtilisé ses pantoufles, et qu'il fallait que je m'occupe après la troupe. « Mais, ma bonne, lui répondis-je, supposez que ce soit le soldat qui l'a déchaussée de ses pantoufles, il est déjà loin sur la route de Paris, et ce n'est pas la peine que j'aille m'éreinter pour si peu. » Ma femme devint furieuse en m'entendant parler ainsi d'une chose dont un quelqu'un lui avait fait cadeau; la voyant en cet état, je n'eus qu'un parti à prendre, c'était celui d'obéir. Alors j'enfourchai un petit bidet, et me mis à recueillir sur la route pour aller à la découverte des pantoufles. J'avais déjà parcouru dix kilomètres, mon bidet se débattait, et commençait à tomber de chaleur quand j'aperçus le détachement qui faisait halte à l'ombre d'un bouchon. Le sergent me fit signe de m'arrêter, et le délinquant fut bientôt découvert. Je remis ses souliers sur son sac et marchai sur la route dans mes pantoufles. Pour lors, le sergent me raconta comme quoi le troupier s'était d'abord vu d'avoir reçu cette chaussure en cadeau

d'une dame de l'étape; mais quand j'eus parlé à Binard, il avoua qu'il pouvait s'être trompé sur les intentions de ma femme. Alors le sous-officier le fit mettre sous la garde de trois hommes du détachement qui en répondaient jusqu'à la ville voisine.

Je revins au galop à la maison et m'empressai de dire à mon épouse que ses pantoufles étaient retrouvées, mais qu'elles allaient voyager comme pièces de conviction pour le Conseil de guerre de Paris. Ça ne la contenta pas du tout, elle voulait ses pantoufles, et je ne les lui rapportais pas.

L'accusé Binard ne contredit point cette déposition. Une question de droit s'engage entre l'accusation et la défense sur le point de savoir si Binard ayant logé chez une personne autre que celle désignée dans le billet de logement délivré par le maire, est passible de la peine de dix années de fers portée par la loi de mai 1793, ou s'il doit être puni conformément au droit commun par les dispositions de l'art. 401 du Code pénal.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, insiste pour que le Conseil prononce une peine sévère, quelle que soit l'opinion qu'il adopte sur la question qui a été soulevée.

Le Conseil déclare Binard coupable de vol simple des pantoufles, et à l'unanimité le condamne à cinq années d'emprisonnement, par application du Code pénal ordinaire.

— Avant-hier, à une heure après-midi, un homme de cinquante-deux ans environ, à l'air maladif, s'échappait d'une maison rue Grange-aux-Belles, et, saisissant le moment où une lourde voiture de vidange passait devant la porte, il se précipita sous la roue et était broyé sur le pavé. Cet acte insensé fut accompli avec tant de promptitude que lorsque le charretier, mis en éveil par le surcroît de traction occasionné à ses chevaux, se retourna pour en connaître la cause, il ne vit plus qu'un cadavre resté sur la place. L'homme qui venait ainsi de se donner la mort était un nommé L..., ancien marchand boucher, qui à la suite de revers de fortune était malade depuis près de six ans. Dans ces derniers temps ses facultés mentales s'étaient sensiblement affaiblies, et il ne paraît pas douteux qu'en mettant fin à ses jours il n'avait plus conscience de ses actes.

— Une jeune personne de dix-neuf ans, la demoiselle Adèle X..., couturière, se promenait d'un air soucieux hier entre dix et onze heures du matin sur la berge des Tuileries, quand, après avoir fait plusieurs tours, elle s'approcha du pont Royal et se précipita dans la Seine où elle disparut avec le courant. L'alerte ayant été donnée par des témoins, MM. Erard, architecte, et Kleig, propriétaire, qui se trouvaient en bachot à une certaine distance, se dirigèrent à toutes rames vers l'endroit indiqué, et en même temps le sieur Couturier, plombier, se jeta à la nage et se joignait à eux pour concourir au sauvetage. Les efforts de ces trois hommes ne tardèrent pas à être couronnés d'un plein succès. Ils parvinrent à saisir la jeune fille, et comme, malgré le peu de temps écoulé, elle avait déjà perdu connaissance, ils la transportèrent en toute hâte au bateau-levée du quai Voltaire, où les secours pressés qui lui furent prodigués lui rendirent bientôt l'entier usage du sentiment. On sut alors que son sinistre projet lui avait été inspiré par des peines de cœur assez fortes pour troubler momentanément sa raison. Sur la promesse formelle qu'elle a faite de ne plus renouveler cette tentative, elle a été reconduite un peu plus tard à son domicile.

ÉTRANGER

— Suède (Malmoe, dans la province de la Scanie méridionale), 30 septembre. — Mercredi dernier, vers six heures du soir, lorsque le cocher et les deux palefreniers de M. Dahlberg, négociant de notre ville, retournèrent à leur écurie, qu'ils avaient quittée pour aller goûter dans une gargote, ils aperçurent de loin que les croisées de cette écurie étaient éclairées par de grandes flammes. Ils y coururent à pas précipités, et en arrivant ils trouvèrent toute l'écurie en feu; les sept chevaux qu'elle renfermait étaient brûlés, et déjà l'incendie s'était communiqué à la maison du sieur Dahlberg.

Les pompiers, grâce à un travail infatigable, parvinrent à se rendre maîtres de l'embrasement, mais seulement après que l'écurie, deux hangars remplis de céréales et l'aile gauche de la maison eurent été réduits en cendres.

Comme, lors du commencement de l'incendie, il n'y avait aucun feu d'allumés ni dans la maison, ni même dans ses dépendances, il y avait tout lieu de croire que l'incendie était le résultat d'un crime. M. Dahlberg en fit une déclaration à la direction de la police, laquelle prit sur-le-champ des mesures nécessaires pour rechercher l'origine du sinistre.

Les efforts faits par la police à cette fin ont été couronnés d'un plein succès. Hier, deux agents ont découvert et arrêté les auteurs de l'incendie; ce sont, on dirait de la peine à le croire, deux enfants âgés l'un de neuf ans, l'autre de six ans seulement, lesquels ont allumé l'incendie de propos délibéré et par vengeance. Deux jours auparavant, ils avaient, ont-ils dit, mendié à la cuisine de M. Dahlberg, d'où les domestiques les avaient chassés sans leur rien donner. Irrités de ce procédé, ils avaient résolu de détruire la maison, et, à cet effet, ils s'étaient procurés des allumettes chimiques, puis ils s'étaient glissés dans l'écurie au moment où personne n'y était, et ils avaient jeté ces allumettes allumées sur les grandes quantités de paille qui se trouvaient dans chacune des loges des chevaux.

Ces deux petits misérables sont fils d'un journalier veuf et pauvre qui, étant occupé à de pénibles travaux depuis le matin jusqu'au soir, ne pouvait pas les surveiller. Ils ont été enfermés provisoirement dans l'une des cellules du pénitencier de Malmoe, où ils sont continuellement surveillés par des personnes désignées par le conseil des prisons.

VARIÉTÉS

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON SUR LE SIÈGE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE, collationnés sur le texte original par M. CHERUEL, et précédés d'une Notice par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française (1).

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 26 septembre et 1<sup>er</sup> octobre.)

Les détails judiciaires abondants dans l'œuvre de Saint-Simon, et je n'aurais que l'embaras du choix si je voulais maintenant en poursuivre l'étude. Mais après avoir résumé sa vie et raconté l'un de ses procès, il est temps, ce me semble, de parler de ses Mémoires. Par quelles raisons fut-il déterminé à les écrire, quand les a-t-il commencés, comment les a-t-il rédigés, à la suite de quelle circonstance ont-ils été connus et publiés? Voilà ce qu'il n'est pas sans intérêt de savoir et ce que je voudrais rechercher.

Saint-Simon avait la vocation d'historien. Il parle, au début de son œuvre, du goût qui était comme né avec lui pour la lecture et pour l'histoire. En même temps, il avoue

sa froideur pour les lettres. « J'ai toujours pensé, dit-il, qu'il si on m'avait fait moins perdre de temps à celles-ci (les lettres) et qu'on m'eût fait faire une étude sérieuse de celle-là (l'histoire), j'aurais pu y devenir quelque chose. » Saint-Simon, dans sa jeunesse, n'avait pas de goût pour l'étude et les sciences; il en avait pour l'action et pour la narration. Par nature, par l'effet d'un penchant auquel il a toujours cédé, il aimait à agir, à voir les hommes agir et à retracer par écrit ce qu'il leur voyait faire. Quant à la composition poétique, littéraire, philosophique, sur des sujets abstraits, des thèmes inventés, ce n'était pas du tout son fait. L'invention, la fiction, l'art d'intéresser et d'émoi pour des objets imaginaires n'étaient pas en lui développés. Ce qui l'attirait, c'était le spectacle des réalités, des événements, de l'action, de la vie. Voilà ce qu'il se sentait presque invinciblement tenté d'observer, d'étudier, de saisir et de peindre.

Dans sa première jeunesse, pendant qu'il était encore aux mains des précepteurs, ce qu'il lisait spontanément, ce qu'il recherchait comme d'instinct, c'était les mémoires. C'est qu'il y trouvait ce qui n'est pas dans les histoires: mille intimes détails sur la vie, les mœurs, les habitudes, les propos, les pensées, les actions, d'une foule de personnages. Il n'y a que cela qui donne aux récits du passé le prestige de la réalité. C'est cela même qui plaisait tant à Saint-Simon, amoureux avant tout, non de l'exactitude officielle et glacée qui se rencontre dans l'histoire, mais de la vérité vivante et passionnée qui palpite dans les mémoires.

L'admiration que nous inspirent les chefs-d'œuvre nous donne presque toujours le désir de les imiter. Saint-Simon, lisant par choix, par préférence, tant de mémoires curieux publiés depuis François I<sup>er</sup>, devait être forcément amené à désirer d'en écrire. C'est ce qu'il nous explique lui-même en ces termes: « Cette lecture de l'histoire et surtout « des mémoires particuliers de la nôtre... me fit naître « l'envie d'écrire aussi ceux de ce que je verrois. » Ce désir se manifesta chez lui de bonne heure. Saint-Simon n'a pas fait comme ces hommes d'Etat qui, mis à la retraite par le caprice des rois ou par l'effet des révolutions, s'avisent tout à la fin de leur vie, et pour occuper leurs loisirs, de rédiger avec plus ou moins d'exactitude et de précision leurs souvenirs et leurs mémoires. Il a, dès sa dix-huitième année et pendant plus de trente ans, écrit et consigné chaque jour les choses de son temps, ses remarques, ses observations, ses impressions, avec leur vivacité, leur énergie, sous le coup même de l'événement. Ce fut en 1694 qu'il commença ses Mémoires. Le procès qui le soutenait contre M. de Luxembourg, et dont nous avons déjà parlé, était encore pendant. Le maréchal était retourné en Flandre pour prendre le commandement de l'armée. Saint-Simon, alors mestre de camp, devait servir sous lui; mais il obtint du roi d'aller en Allemagne où commandait le maréchal de Lorges. En 1694, le corps d'armée dont son régiment faisait partie alla camper à Gaw-Blockeim. « Nous « y demeurâmes quarante jours, écrit-il, dans le plus beau « et le meilleur camp du monde et par un temps char- « mant, quoique tournant un peu sur le froid. » Saint-Simon, alors colonel de cavalerie, était logé non pas sous la tente, mais dans une maison que lui avait fait donner le maréchal de Lorges. Il y recevait les chefs des autres régiments et beaucoup d'officiers appartenant aux plus grandes familles. « J'avois toujours, dit-il, du monde à man- « ger, généraux, mestres de camp, et autres officiers. » Ainsi installé dans cette commodité maison, dans le voisinage des bords du Rhin, au milieu d'un magnifique pays, il occupait ses loisirs par la lecture. Il lisait alors les Mémoires de Bassompierre. Le plaisir qu'il y prit lui donna l'envie d'en écrire. « Ce fut, dit-il, dans le loisir de ce « long camp, que je commençai ces Mémoires par le plai- « sir que je pris à la lecture de ceux du maréchal de Bas- « sompierre, qui m'invita à écrire aussi ce que je verrois « de mon temps. » Encore un exemple qui montre le talent suscitant le talent! Un tableau de Raphaël révèle le Corrège à lui-même, une ode de Malherbe fait de La Fontaine un poète, et les Mémoires de Bassompierre éveillent en Saint-Simon le génie de l'histoire!

Le jeune duc se mit tout aussitôt à l'œuvre: les matériaux ne lui manquaient pas. Bien qu'il n'eût encore que dix-neuf ans, il avait déjà vu et certainement noté beaucoup de choses curieuses. Il avait assisté au siège de Namur et à la bataille de Neerwinden: c'étaient là des sujets sur lesquels pouvait s'exercer la plume d'un jeune colonel. Comme événements de cour, il avait à raconter la mort de la grande Mademoiselle et surtout cet incroyable mariage du jeune duc de Chartres avec une fille naturelle du roi. Dans le récit délicieux que Saint-Simon nous en fait, on voit qu'à dix-sept ans il observait déjà avec une curiosité infinie, et qu'il étudiait avidement tous les détails de la vie de Versailles. « Je conjecturois, dit-il en un endroit, « quelque chose du mariage, et qu'il alloit éclater. Il m'en « avoit depuis quelques jours transpiré quelque chose, et, « comme je jugeai bien que les scènes en seroient fortes, « la curiosité me rendit fort attentif et assidu. » Saint-Simon avait parfaitement deviné en supposant que les scènes seraient fortes. Madame, belle-sœur de Louis XIV, avait horreur de la bâtardise, et l'idée que le duc de Chartres, son fils, pourrait consentir à épouser une fille adultérine du roi et de madame de Montespan la mettait hors d'elle-même. C'était pourtant ce que voulait Louis XIV. L'altière et irritable mère du duc de Chartres fit des scènes violentes quand elle sut que son fils, pliant sous la volonté de son père et du roi, acceptait ce mariage. Furieuse contre le duc de Chartres, elle lui donna en présence de toute la cour un vigoureux soufflet. Un tel événement « combla, dit Saint-Simon, les infinis spectateurs, « dont j'étois, d'un prodigieux étonnement. » On le conçoit aisément. Un autre soir, les princes, les courtisans étaient tous réunis dans les grands salons de Versailles. Le mariage venait d'être déclaré, et cette union, qui donnait pour femme au jeune duc de Chartres, petit-fils de France et qui fut plus tard le régent, l'une des filles adultérines du roi, comblait les uns de joie, les autres de stupeur. Il faut voir comme Saint-Simon étudia sur chaque visage les sentiments les plus cachés et les pensées les plus secrètes. Il ne peut pas se rassasier de ce spectacle instructif. « La politique, dit-il, rendit donc cet appartemen- « ment (le cercle de la cour) languissant en apparence, « mais en effet vil et curieux; je le trouvais trop court dans « sa durée ordinaire. » Comme c'est bien là le mot d'un observateur et d'un peintre qui trouve que son modèle ne pose pas assez longtemps devant lui!

Mais à cet appartement succède un spectacle que Saint-Simon s'empresse de contempler. « Il (l'appartement) finit « dit-il, par le souper du roi, dont je ne voulus rien per- « dre. » Et, en effet, il observe tout, il remarque tout: la contenance calme du roi, les yeux rouges du duc de Chartres, les larmes de la duchesse sa mère, les politesses du roi à sa belle-sœur et les brusques refus de celle-ci. Il n'oublie même pas cette circonstance bizarre, qu'en reconduisant la duchesse d'Orléans, le roi lui fait une révérence très basse, et que celle-ci, furieuse et outrée, tourne si prestement sur ses talons, que le roi, en se relevant, ne trouve plus que son dos. Comme dans cette curiosité insatiable, dans cette avidité à tout voir et à boire des yeux, pour ainsi dire, toutes ces scènes étranges, matière de récits et de tableaux, on prend bien sur le fait le chroniqueur et le peintre! Ainsi se manifestait dans le jeune Saint-Simon son irrésistible vocation d'écrivain de Mémoires.

Au moment où la lecture de ceux de Bassompierre lui suggérait l'idée de rédiger les siens, il avait donc vu, qu'on plein surtout du souvenir de ce qui venait de se passer dans son procès de préséance. Il avait l'âme remplie de ressentiment contre le maréchal de Luxembourg, le président Talon et le premier président. Dans cette situation d'esprit, quel soulagement pour lui que de rédiger ses Mémoires! Quelle magnifique occasion pour donner un libre cours à son indignation débordante pour donner un libre raison saisissante l'exposé de l'affaire. Il traça dans une lettre versaires, le récit de leurs ténébreuses intrigues, et dit tout haut, voilà le plaisir que promettait à Saint-Simon la rédaction de ses Mémoires. Il écrivit donc là, dans ce camp de Gaw-Blockeim, toute la partie de ses Mémoires dans laquelle il raconte son procès avec M. de Luxembourg. Il y mit aussi le récit de ses premières années, l'histoire de son père, le siège de Namur, la bataille de Neerwinden et le mariage du duc de Chartres. Revient Paris, il reprit ce travail et ne s'arrêta plus désormais.

Après avoir écrit l'histoire de six années, il se sentait presque effrayé du ton de sévérité, d'après, d'amer, qui régnait habituellement dans ses Mémoires. Comme c'était un homme très pieux et un chrétien fervent, craignit de violer trop ouvertement les préceptes de la charité en continuant sur ce ton. Pour s'éclaircir, il consulta un religieux qui était le directeur de la Trappe. C'était le fameux abbé de Rancé, supérieur de sa congrégation. Il lui écrivit de Versailles, le 29 mars 1699, une lettre dans laquelle sont exposés tous ses scrupules. Cette lettre est curieuse et mérite qu'on s'y arrête. Saint-Simon rappelle d'abord à l'abbé de Rancé ce qu'il lui avait dit à peu auparavant. « Je vous dis lors, lui écrit-il, qu'il « avoit déjà quelque temps que je travaillois à des « ces de Mémoires de ma vie qui comprennoient tout « qu'il y a de moi et aussi un peu de ce qui m'est arrivé « Général, et superficiellement une espèce de relation de « événements de ces temps, principalement des choses de « la cour. » Ainsi, à cette époque, c'était surtout ces événements qui le concernaient que voulait parler Saint-Simon. Plus tard, il fut entraîné par son instinct d'historien; il agrandit son cadre, et, au lieu d'une simple autobiographie, il écrivit l'histoire de son temps. Mais, à cette date, le récit de sa vie tenait encore dans son œuvre la place principale. Il ajoute dans cette lettre qu'en rédigeant ses Mémoires, il s'est proposé « une exacte vérité « et s'y est lâché à la dire bonne ou mauvaise, songeant « dit-il, à satisfaire mes inclinations et passions en tout « ce que la vérité m'a permis de dire, attendu que, vaillant pour moi et bien peu de miens pendant ma vie « et pour qui voudra après ma mort, je ne me suis arrêté « à ménager personne par aucune considération. » On voit bien là ce qu'en écrivant ses Mémoires, se proposait Saint-Simon. Il désirait satisfaire, comme il dit, ses inclinations, ses passions. Il voulait jeter chaque jour sur le papier ses impressions, ses émotions, ses colères, et soulager ainsi son âme. Il voulait dire hardiment, dans un langage ardent et passionné, tout ce qu'il savait des hommes et des choses. Sa plume impitoyable ne devait rien ménager. Et à quoi bon les ménagements, puisqu'il n'écrivait que pour lui, puisque son travail devait rester secret et n'était destiné qu'aux générations à venir?

Mais tant de vérités terribles dites sans périphrases, tant d'attaques violentes contre les plus grands personnages finissaient par tourmenter et troubler sa conscience. Aussi, tout en désirant continuer ce travail et le laisser après lui, tout en nourrissant cette pensée avec quelque complaisance, il craignait d'être obligé d'en revenir à son premier projet, qui avait été de le brûler à la fin de sa vie même plus tôt. Il paraît, en effet, que dans le principe il avait résolu de peindre en toute sincérité ses contemporains et de brûler son manuscrit avant de mourir. Son travail n'aurait en ainsi qu'une existence éphémère, comme ces tableaux fugitifs qui se peignent et s'effacent sur les parois d'une chambre obscure. Pour se débarrasser de ces préoccupations, il consulta l'abbé de Rancé. Ne voulant point, lui écrivait-il, être exposé aux scrupules qui me tourmentent, et à la fin de ma vie de le brûler, comme j'avois « été mon premier projet et même plus tôt, à cause « de tout ce qu'il y a contre la réputation de mille gens, « et cela d'autant plus irréparablement que la vérité s'en « rencontre tout entière et que la passion n'a fait qu'ajouter « mer le style, je me suis résolu de vous en importuner « de quelques morceaux, pour vous supplier par ceux de « juger de la pièce et de me vouloir prescrire une règle « pour dire toujours la vérité sans blesser ma conscience, « et pour me donner de salutaires conseils sur la manière « que j'aurai à tenir en écrivant des choses qui me tou- « chent particulièrement et plus sensiblement que les au- « tres. J'ai donc choisi la relation de notre procès contre « MM. de Luxembourg père et fils, qui a produit des re- « contres qui m'ont touché de presque toutes les plus « vives passions d'une manière autant ou plus sensible « que je l'aie été en ma vie et qui est exprimée en un style « qui le fait bien remarquer. C'est, je crois, tout ce qu'il « y a de plus âpre et de plus amer en mes Mémoires; « mais au moins y ai-je tâché d'être fidèle à la plus exacte « vérité. » Il lui envoya donc la relation de son procès, l'extrait de ses Mémoires. « Je l'ai copiée d'eux, lui dit-il, où elle est écrite et éparse çà et là, selon l'ordre des « temps où nous avons plaidé (2). Je vous supplie, ajouta-t-il, de vouloir garder ce que je vous envoie jusqu'à ce « que je l'aie moi-même cherché... et vous porter en « même temps quelques cahiers des Mémoires. » Ces derniers mots nous révèlent que, dès 1699, Saint-Simon avait donné à cette toute première partie de son immense narration une forme, sinon définitive, au moins parlementairement arrêtée. Ce n'étaient pas de simples notes, des matériaux sur lesquels il devait rédiger plus tard ses Mémoires; c'était au contraire, pour cette période de cinq ou six ans de sa vie, ses Mémoires eux-mêmes, un courant et un corps de récit.

Saint-Simon terminait cette lettre en demandant à l'abbé de Rancé des instructions et des conseils. « Vous m'avez « rez, lui dit-il, la charité d'examiner ce que je vous envoie « d'y penser devant Dieu, et de dicter ces avis, règles et « salutaires conseils que j'ose vous demander, afin que « demeurant écrits, ils ne me passent point de la mémoire, « et que j'y puisse avoir toute ma vie des secours. » Il se serait inutile de vous demander des précautions sur le secret et le ton de voix dont on vous lira ces pièces pour qu'on ne puisse rien entendre hors de vous; mais eux-mêmes vous en feront souvenir suffisamment. L'abbé de Rancé envoya, sans doute au duc de Chartres, ses instructions qui mirent complètement au repos sa conscience en repos, car il continua pendant trente ans à rédiger ses Mémoires dans un style plus que jamais ardent et passionné.

Il semble cependant que, dans la dernière partie de sa vie, il ait été assigé de nouveaux scrupules. Sa conscience de chrétien lui représentait sans cesse que la charité s'accommodait mal de tant de révélations terribles.

(2) Absolument comme dans le premier volume des Mémoires imprimés (édition Hachette), Saint-Simon a pu remanier et retoucher ce premier manuscrit de ses Mémoires (dont il travaillait le récit de son procès), mais cela devait singulièrement ressembler à la première partie du manuscrit de ses Mémoires sur lequel l'impression a été faite.

(1) Paris, librairie Hachette, rue Pierre-Sarrazin.

tant d'appréciations sévères et de jugements impitoyables. Dans une introduction des plus curieuses, écrite en 1743, et placée en tête de ses Mémoires, il formule et combat lui-même ces scrupules. « La charité, dit-il, peut-elle s'accommoder du récit de tant de passions et de vices, de la révélation de tant de ressorts criminels, de tant de vices honteuses et du démasquement de tant de personnes, pour qui sans cela on aurait conservé de l'estime, ou dont on aurait ignoré les vices et les défauts? Une innocente ignorance n'est-elle pas préférable à une instruction si éloignée de la charité? Et que peut-on penser de celui qui, non content de celle qu'il a prise par lui-même ou par les autres, la transmet à la postérité, et lui révèle tant de choses de ses frères, ou méprisables ou souvent criminelles? Voilà, ce me semble, l'objection dans la réfute par les raisons les plus puissantes. Il démontre en termes éloquentes que la charité n'ordonne pas de fermer les yeux sur les vices et les fautes des hommes. « Elle n'ordonne pas, dit-il, sous prétexte d'aimer les personnes parce que ce sont nos frères, d'aimer en eux leurs défauts, leurs vices, leurs mauvais desseins, leurs crimes. » Dans un autre passage, il démontre l'utilité des Mémoires pour faire connaître à la postérité les hommes tels qu'ils ont été, et non tels que le mensonge ou la flatterie les présente. « Les mauvais, dit-il, qui dans ce monde, ont déjà tant d'avantages sur les bons, en ajoutent un autre bien étrange contre eux, s'il n'étoit pas permis aux bons de les discerner, de les connaître, par conséquent de s'en garder, d'en avertir à même fin, de recueillir ce qu'ils ont fait à propos des événements de la vie, et, s'ils ont peu ou beaucoup figuré, de les faire passer tels qu'ils sont et qu'ils ont été à la postérité, en lui transmettant l'histoire de leur temps. »

Mais tout en prenant le parti d'écrire et de transmettre l'entière vérité sur ses contemporains, Saint-Simon cherchait à concilier ses devoirs de chrétien avec sa mission d'historien. Son manuscrit devait rester secret pendant toute sa vie, et n'être publié qu'assez longtemps après sa mort. De cette façon l'œuvre, n'apparaissant qu'à une époque où l'auteur et ses contemporains auraient cessé d'exister, ne pourrait causer un tort sensible et direct ni aux personnages dont il avait parlé, ni à leurs descendants. Saint-Simon ne se dissimulait pas non plus qu'un manuscrit ou les plus puissants personnages étaient l'objet d'appréciations amères, d'attaques passionnées, de jugements cruels, devenant pour l'auteur un danger permanent. La moindre indiscretion pouvait le compromettre et le perdre. Il indique parfaitement tout cela dans ce dernier passage de son introduction :

« L'histoire, dit-il, n'attaque et ne révèle que des gens morts depuis trop longtemps pour que personne prenne part en eux. Ainsi, la réputation et l'honneur des vivants n'y sont en rien altérés, et la vérité paraît sans inconvénient dans toute sa pureté. La raison de cela est claire; celui qui écrit l'histoire de son temps, qui ne s'attache qu'au vrai, qui ne ménage personne, se garde bien de la montrer. (Que n'aurait-il point à craindre de tant de gens puissants, offensés en personne ou dans leurs plus proches, par les vérités les plus certaines et en même temps les plus cruelles! Il faudrait donc qu'un écrivain eût perdu le sens pour laisser soupçonner seulement qu'il écrit. Son ouvrage doit mourir sous la clé et les plus sûres serrures, passer ainsi à ses héritiers, qui feront sagement de laisser couler plus d'une génération ou deux, et de ne laisser paraître l'ouvrage que lorsque le temps l'aura mis à l'abri des ressentiments. Alors, ce temps ne sera pas assez éloigné pour avoir jeté des ombres sur sa vie. »

Ce que dit là Saint-Simon en termes généraux, sous forme de réflexions critiques, il l'a évidemment dit à faire et désirer qu'on le fit en ce qui concerne ses Mémoires. Il a incontestablement bien pris ses mesures, que nul n'a soupçonné qu'il écrivait. Son ouvrage a très certainement mûri de son vivant sous la clé et les plus sûres serrures. Il allait de son repos et de sa liberté à ce que son manuscrit demeurât inconnu. En mourant, Saint-Simon n'a pas laissé de recommandation expresse relativement à la publication de ses Mémoires. Il n'a fixé aucune époque, et si ses héritiers avaient eu à rechercher sa volonté, ils n'auraient pu la retrouver que dans ce passage de son introduction, dont le sens au surplus n'est nullement incertain. Manifestement, Saint-Simon pensait à ses propres Mémoires, lorsqu'il disait que les héritiers de l'auteur feraient bien de laisser couler, avant la publication, une génération ou deux. Quoi qu'il en soit, la question ne s'est même pas posée. Très peu de temps après la mort de Saint-Simon, le manuscrit de ses Mémoires, tous ses écrits et ses papiers furent offerts au roi par la comtesse de Valentinois, petite-fille du duc. Depuis 1755 jusqu'en 1828, le manuscrit est resté déposé aux archives des affaires étrangères et le complet des Mémoires n'a pas été connu du public. Les événements tout à fait en dehors des prévisions de Saint-Simon ont ainsi réalisé le vœu qu'il avait indiqué. La publication de son œuvre, dans son vaste ensemble, telle qu'il l'avait conçue et rédigée, n'a été faite que soixante-quatorze ans après sa mort, c'est-à-dire à un moment où plusieurs générations s'étaient succédé depuis qu'il avait disparu des personnages dont il avait parlé. Cette publication a jeté sur le siècle de Louis XIV une lumière aussi vive qu'inattendue. L'histoire en a profité et elle a ajouté à ce qu'elle savait de la vérité. Si cruelles que soient les paroles de Saint-Simon, tout indique qu'elles ne sont que l'expression de la vérité; elles ne sont pas une vengeance, elles sont un jugement. Aujourd'hui donc on peut dire, en parlant des Mémoires de Saint-Simon, ce que lui-même disait des histoires et des mémoires de la minorité de Louis XIV : « Qui est-ce qui se soucie maintenant de personnages qui y sont dépeints, et qui prend part aujourd'hui aux actions et aux manèges qui y sont racontés? Rien n'y blesse donc plus la charité, mais tout y instruit et répand une lumière qui éclaire tous ceux qui les lisent. »

L'histoire de la publication des Mémoires de Saint-Simon est quelque chose de curieux. Saint-Simon était mort le 2 mars 1755. Par son testament, il avait légué à son fils, l'évêque de Metz, tous ses manuscrits, ses papiers, manuscrits, déposés en l'étude de M. Delaleu, notaire à Paris, en furent enlevés la même année, en vertu d'une lettre de cachet, et placés comme papiers d'Etat dans les archives des affaires étrangères. En 1760, M. de Choiseul, évêque de Voisenon de faire un extrait des Mémoires de Saint-Simon, un secrétaire, un aide de camp, un nombre de passages, extraits sans ordre et sans suite des onze volumes in-folio déposés dans les archives de Voisenon. L'abbé de Voisenon ne tarda pas à circuler, on en fit des copies, mais ce ne fut qu'en 1788 que ce manuscrit fut enfin imprimé. L'œuvre immense et grandiose de Saint-Simon, défigurée par Voisenon, écourtée, mise en public, se produisit ainsi pour la première fois devant le public, sous la forme d'une compilation indigeste. En 1791, l'abbé Soulavie donna de cette compilation une édition nouvelle, dans laquelle il ajouta beaucoup de morceaux de son cru. Ce que dit Soulavie au sujet du manuscrit des Mémoires est vraiment incroyable. Rappelons Saint-Simon, rédigés par lui-même, copiés de sa main et placés dans onze volumes (portefeuilles) in-folio, était dé-

posé au ministère des affaires étrangères. C'est ce manuscrit (le seul qu'on ait jamais connu) qui a été imprimé en 1829, et sur lequel a été collationnée l'édition que publie la librairie Hachette. Or, veul-on savoir ce que dit Soulavie de ce manuscrit des Mémoires? Il prétend que ce sont des notes, des matériaux et non des Mémoires rédigés. « Dans le dépôt des affaires étrangères se trouvent, dit-il, onze volumes in-folio des Mémoires manuscrits ou imprimés, que le duc de Saint-Simon avait rassemblés, et sur lesquels il devait composer les mémoires de son temps... » Et plus loin il ajoute : « Les onze volumes in-folio sont non les mémoires originaux du duc de Saint-Simon, mais simplement les matériaux de ces mémoires. » Et voilà comme on écrit l'histoire! Ainsi, à cette époque, ceux qui prétendaient, comme Soulavie, donner au public les Mémoires de Saint-Simon, ne savaient même pas ce qu'il y avait dans les onze volumes déposés aux archives des affaires étrangères; ils ne savaient pas que ces volumes contenaient un manuscrit où se trouvait une immense et admirable récit, entièrement et complètement rédigé.

Jusqu'en 1829, les Mémoires de Saint-Simon, dans leur ensemble et dans leur vérité, demeurèrent inconnus du public. Comme le dit M. Quérard dans la France littéraire : « On n'avait jusqu'en 1829 et à différentes reprises publié que sept volumes, puis six volumes de lambeaux déconsus, d'anecdotes et d'extraits sans liaison, « ni ordre de dates, des Mémoires de Saint-Simon. »

Ainsi, jusqu'en 1829, ce pauvre duc de Saint-Simon a été cruellement martyrisé : on l'avait mis en lambeaux. Il eût été désolé de se voir ainsi travesti, défiguré, estropié. Il aurait bien souffert s'il avait pu lire ces publications informes qu'on osait présenter comme ses véritables Mémoires, et que La Harpe appelait avec tant de raison « la plus infâme compilation qui ait été répandue dans le public pour faire des dupes. » Le talent de Saint-Simon se révélait, néanmoins, et se dégageait malgré tout. Les yeux des connaisseurs parvenaient à le découvrir sous tant de tristes altérations et d'additions parasites. Il en était de ces fragments de son œuvre, comme de ces tableaux mutilés où, sous les vieux vernis et malgré les repeints, éclatent par endroits la touche et le génie d'un maître. Un coup d'œil aussi exercé, un esprit aussi sagace que celui de M. Villemain ne pouvait s'y méprendre. Voici ce que, dès 1824, l'illustre écrivain disait de Saint-Simon : « A la même époque (dix-huitième siècle) écrivait dans la langue et l'esprit du dix-septième siècle, un des génies les plus originaux de notre littérature, le premier des satiriques en prose, inépuisable en détails de moeurs, et qui peint d'un mot, comme Tacite, créateur d'une langue tout à lui, et sans correction, sans ordre, sans art, admirable écrivain. Cet homme est le duc de Saint-Simon... »

Deux ans auparavant, un homme de beaucoup d'esprit, Henry Beyle, parlant de Saint-Simon, écrivait une phrase qui, dans ce temps-là (1822), pouvait bien avoir l'air d'un paradoxe : « Saint-Simon, disait-il, l'unique historien que la France possède. » Henry Beyle, esprit vif et pénétrant, qui sur bien des points a joué le rôle d'un de ces vigiles de la littérature et des arts qui voient de plus haut et plus tôt que bien d'autres, n'avait fait en s'exprimant ainsi que devancer l'avenir. Un membre de l'Académie française, publiciste remarquable et critique très distingué, a depuis confirmé ce que disait Henry Beyle. Voici, en effet, ce que M. de Sacy écrivait en 1852 : « Si nous n'avions pas Saint-Simon, nous n'aurions pas d'historiens. Avec Saint-Simon, nous pouvons défier sur ce point l'antiquité tout entière. »

Saint-Simon, deviné par un littérateur éminent et par un ingénieux écrivain, n'en demeura pas moins indignement mutilé. La publication de ses Mémoires complets, due à l'initiative et au zèle de M. le général duc de St-Simon, à qui le manuscrit avait été remis en 1828 sur un ordre du roi, fut une révélation véritable. C'est à cette publication que l'œuvre de Saint-Simon doit d'avoir été connue, telle qu'il l'avait conçue, combinée, rédigée, telle qu'elle est, en un mot, car rien ne lui ressemblait moins que les compilations publiées avant l'édition de 1829. Les Mémoires de Saint-Simon ont donc mis soixante-quatorze ans à faire leur apparition définitive.

L'édition de 1829 a rendu au public cet immense service de lui faire réellement connaître Saint-Simon. Mais cette édition sur laquelle se sont faites jusqu'à ce jour toutes les éditions nouvelles et les réimpressions, contenant bien des fautes. Le sens y était altéré dans une foule d'endroits; on avait omis des passages importants, des portions notables du manuscrit. En outre, on avait très souvent arrangé le style de Saint-Simon. Ces mutilations du texte, ces altérations du style, étaient une chose regrettable. Il était temps qu'une œuvre consacrée par l'admiration des lecteurs fût enfin donnée au public dans son intégrité et dans sa vérité. L'édition publiée par la librairie Hachette pourvoit à cette nécessité. Le texte de cette nouvelle édition a été collationné avec le plus grand soin sur le manuscrit original. M. Chérel ne s'est pas borné à cette collation et à la rectification de toutes les fautes qui s'étaient glissées dans l'édition de 1829; il a éclairé le texte par des notes précieuses. Cette édition sera donc la plus conforme au manuscrit, la plus complète, la plus digne de Saint-Simon qui ait encore paru jusqu'ici.

Le manuscrit, dont je viens de parler, n'est guère connu du public. Le rapide examen qu'il m'a été possible d'en faire me permet de donner à ce sujet des détails qu'on ne trouvera peut-être pas dépourvus d'intérêt. Le manuscrit définitif des Mémoires de Saint-Simon, celui qu'il a rédigé en entier de sa main et que possède aujourd'hui M. le général duc de Saint-Simon, a été écrit par son auteur de 1740 à 1746. Voici comment a procédé Saint-Simon : de 1694 à 1723, il a chaque jour jeté sur le papier ses notes, ses impressions, ses observations, ses pensées sur les événements et les hommes. Quand il quitta la cour, en 1723, cette masse énorme de notes, dont beaucoup étaient définitivement rédigées, constituait un ensemble de véritables Mémoires, comprenant le récit de plus de trente années. Mais une rédaction forcément si rapide, et faite au jour le jour, exigeait une révision, un remaniement. C'est ce travail que le duc de Saint-Simon a laborieusement accompli de 1740 à 1746. Une fois la rédaction définitive de ses vastes Mémoires complètement arrêtée, il les apatemiement recopiés, tout entiers, de sa main. Ces Mémoires sont écrits sur de grands cahiers in-folio d'une dizaine de feuilles. Chaque page in-folio contient près de quatre-vingts lignes d'une écriture fine et serrée. Chacun des onze volumes du manuscrit n'est autre chose qu'un portefeuille relié, aux armes du duc, et dans l'intérieur duquel sont retenus par des cordonnets verts plusieurs de ces cahiers in-folio. Il y a pour tous ces cahiers, répartis dans ces onze portefeuilles et constituant la totalité du manuscrit, une pagination qui va de un jusqu'à près de trois mille. Le duc de Saint-Simon a écrit ses Mémoires depuis la première page jusqu'à la dernière, sans division de volumes ni de chapitres. Il n'a indiqué aucune interruption, repos ni section dans son vaste récit. Il a disposé sa matière d'une façon que Buffon aurait approuvée. Celui-ci a dit, en effet : « Tout sujet est un, et, quelque vaste qu'il soit, il peut être renfermé dans un seul discours. Les interruptions, les repos, les sections, ne devraient être d'usage que quand on traite de sujets différents... » Ainsi avait procédé Bossuet en écrivant son Discours sur l'histoire universelle. La première édition de

ce discours, publiée en 1681, ne contient pas de chapitres; tout marche d'un seul courant, sans suspension ni division. C'est dans les éditions postérieures qu'on a imaginé de couper ce discours en chapitres, à l'aide des indications marginales qu'on a fait passer dans le texte. Saint-Simon a fait comme Bossuet. Ses Mémoires sont un vaste discours sur le siècle de Louis XIV et la Régence, et le sujet immense se déroule de 1694 à 1723, sans que ce discours de près de trois mille pages soit à aucun endroit coupé ni suspendu.

Son œuvre ne se compose donc pas en réalité de onze volumes manuscrits, mais de près de trois mille pages, écrites de sa main et réparties dans onze portefeuilles. Ce sont les éditeurs de 1829 qui, pour la commodité des lecteurs, ont fait des chapitres, des volumes, des sommaires, des tables. Saint-Simon s'était borné à indiquer, sur les marges, les dates, les événements. Dans l'édition Hachette, on a composé les sommaires des chapitres avec ces indications marginales, et on les a répétées en haut de chaque page pour faciliter les recherches. Cette édition porte, comme celle de 1829, un titre ainsi conçu : *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon, sur le siècle de Louis XIV et la Régence*. Ce titre a été imaginé par les éditeurs en 1829, et il était nécessaire pour indiquer au public quelle époque historique comprennent ces Mémoires. Le duc de Saint-Simon n'a rien mis de pareil en tête de son œuvre; il a simplement écrit en lettres majuscules sur la première page de son manuscrit les mots que voici : MÉMOIRES DE SAINT-SIMON.

L'écriture du manuscrit est fine et serrée, les abréviations y sont nombreuses, les ratures fort rares. Saint-Simon a lui-même très exactement défini, dans un passage de ses Mémoires, le caractère de son écriture. Parlant du duc d'Orléans, auquel il avait soumis un travail manuscrit, il dit : « Ses yeux ne pouvoient lire ma petite écriture courante et pleine d'abréviations, quoique fort peu sujette aux ratures et aux renvois. »

C'est sur ce manuscrit que le texte de l'édition Hachette a été soigneusement collationné. Grâce à cette révision, le public possédera enfin le texte pur et complet des Mémoires de Saint-Simon. En tête du premier volume de cette belle édition, se trouve une notice par M. Sainte-Beuve. Le célèbre écrivain, qui avait déjà publié sur Saint-Simon une très remarquable étude, a, dans son style si fin, si ingénieux, si rempli de nuances, supérieurement apprécié l'auteur et ses Mémoires.

En terminant ce que je voulais dire sur l'œuvre de Saint-Simon, j'arrive à cette conclusion, c'est que la rédaction de ces Mémoires est quelque chose d'étrange. Saint-Simon a noté jour par jour, de 1694 à 1723, tout ce qui s'est passé sous ses yeux pendant près de trente ans. Il a consacré près de cinquante ans à la composition et à la révision de ces vastes annales. Il s'est imposé ainsi le travail le plus long, le plus minutieux, le plus fatigant, et cela sans résultat immédiat. Il ne voulait, ou pour mieux dire, il ne pouvait rien publier de son vivant. Il destinait ce manuscrit à la postérité, mais il ne savait pas si son travail parviendrait jusqu'à elle. L'oubli, la négligence, un accident, un incendie, pouvaient, après sa mort, faire à jamais disparaître ce monument de son esprit. Quel pouvait être le stimulant qui poussait un tel homme à continuer si persévérément un ouvrage dont la divulgation était si profondément incertaine? Lui qui doutait visiblement de la publication de ses Mémoires, comment a-t-il eu la patience de les écrire? C'est qu'il les écrivait principalement pour lui, pour se soulager, pour se satisfaire. C'était comme un exutoire où se dégorgeait chaque jour la raillerie, l'indignation, la colère, qu'exaltaient dans son âme le spectacle des turpitudes humaines. Il y trouvait encore un autre attrait. Ecrire l'histoire des jours qu'on a vécus, c'est presque les revivre. Saint-Simon devait goûter un singulier plaisir à rédiger de 1723 à 1746, dans la retraite et dans la solitude, l'histoire de ses années évanouies. Il devait se complaire à retracer tant de scènes au milieu desquelles sa personnalité joue un rôle si actif. Si la lecture de son œuvre nous transporte au milieu même du règne de Louis XIV et nous fait assister à tout ce qui s'y passe, cela devait, à bien plus forte raison, lui produire le même effet. Ce travail l'attachait évidemment au sentiment de son abandon, à la conscience des tristes temps au milieu desquels il achevait de vivre, pour le placer de nouveau dans l'époque animée et brillante où s'était écoulée la première partie de sa vie. Voilà ce qui donne du charme à la composition des Mémoires, dusent-ils même n'être jamais publiés. Celui qui les écrit y voit renaître ses anciens jours, et reconnoît son existence éteinte. Saint-Simon a donc cherché, dans la rédaction de ses vastes Mémoires, une distraction, une occupation, un soulagement. De ce côté, il a trouvé ce qu'il cherchait. En même temps, et cela est certain, il voulait instruire la postérité, lui faire connaître, dans toute leur vérité, les hommes et les choses de son temps. De ce côté, encore, il a touché le but. Sans doute, lui qui nous instruit et nous charme, n'a pas reçu de son vivant la récompense de son admirable travail. La gloire rejailit sur son nom; lui ne l'a pas connue. On peut lui appliquer ce vers d'un grand poète : « Et son laurier tardif n'ombrage que sa tombe! » Mais, à vrai dire, la renommée littéraire n'était pas celle qu'il ambitionnait. Il se savait homme d'Etat et ne se croyait pas homme de lettres. Il se considérait plutôt comme un personnage politique, en situation de transmettre les renseignements les plus précieux sur les affaires de son temps, comme un écrivain doué de talent et d'éloquence. Il est le premier à signaler toutes les imperfections de son style. En réalité, ce grand seigneur a été un grand écrivain, sinon sans le vouloir, du moins sans le savoir et sans que personne lui ait jamais révélé son génie! chose singulière! il y a des hommes qui se croient des écrivains de premier ordre, à qui beaucoup de gens l'affirment, et qui pourtant ne le sont pas. D'autres, au contraire, possèdent le génie sans même s'en douter. Les premiers manquent la gloire après l'avoir cherchée toute leur vie, les seconds la rencontrent sans paraître y songer. Le duc de Saint-Simon l'a conquise sans avoir peut-être jamais cru qu'il pût la mériter.

E. GALLIEN.

M. Eugène de Mirecourt vient de publier la notice consacrée au philosophe Cousin. Les collections de la curieuse galerie contemporaine s'enlèvent de plus en plus chaque jour chez l'éditeur. Deux millions de ces petits volumes sont dissimulés aujourd'hui tant en France qu'à l'étranger. Toutes les bibliothèques veulent posséder cette œuvre écrite avec tant de conscience et tant de verve. M. Eugène de Mirecourt annonce les biographies de Rosa Bonheur, de Viennot, de Henri Heine et de Gustave Planche.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1856.

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> c.	66 —	Baisse	1 60 c.
	Fin courant, —	65 15.	Baisse	1 70 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> c.	90 75.	Baisse	1 — c.
	Fin courant, —	90 50.	Baisse	1 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 (du 22 juin)	66 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	1035 —
— Dito 1855	66 —	Emp. 50 millions	1052 50
4 0/0, 22 sept.	—	Emp. 60 millions	376 25
4 1/2 0/0 de 1825	87 75	Oblig. de la Seine	—
4 1/2 0/0 de 1852	90 75	Caisse hypothécaire	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	Palais de l'Industrie	75 —
— Dito 1855	—	Quatre canaux	1135 —
Act. de la Banque	390 —	Canal de Bourgogne	—
Crédit foncier	575 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	1465 —	Comptoir national	670 —
Comptoir national	670 —	H. Fourn. de Monc.	—
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	—
Napl. (C. Rotsch.)	410 —	H. Fourn. d'Herse	—
Emp. Piém. 1856	90 —	Lissin lin Maberly	—
— Oblig. 1853	90 75	Linn Cohin	—
Rome, 5 0/0	86 —	Comptoir Bonnard	430 —
Turquie (emp. 1854)	—	Docks-Napoléon	478 50

A TERME.

3 0/0	66 40	Plus haut.	66 70	Plus bas.	66 40	D <sup>r</sup>	66 45
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0	—	—	91	—	90 50	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1240 —	Bordeaux à la Teste	630 —
Nord	940 —	Lyon à Genève	725 —
Chemin de l'Est (anc.)	880 —	St-Ramb. à Grenoble	600 —
— (nouv.)	787 50	Ardennes et l'Oise	570 —
Paris à Lyon	1240 —	Gratiossac à Béziers	530 —
Lyon à la Méditerr.	1690 —	Société autrichienne	780 —
Midi	690 —	Central-Suisse	—
Ouest	860 —	Victor-Emmanuel	612 50
Gr. central de France	610 —	Ouest de la Suisse	510 —

CAOUTCHOUC. — MAISON LEBIGRE, 142, rue de Rivoli, tout en face la Société hygiénique. (Ne pas confondre). Paletois, Pelisse anglaise, Crispins, lord Raglan. Double face orléans ordinaire, 25 à 30 fr. Dito orléans très fin de 35 à 45 fr. Dito alpaga, 40 à 50 fr.; soie et barpoor, de 45 à 60 fr. Chaussures 1<sup>er</sup> choix, pour homme, 7 fr.; pour dame, 5 fr. Chaussures en gutta-percha se mettant sans le secours des mains. — Prix fixes. — Qualités garanties.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheurs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 48 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheurs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

— Le Théâtre-Italien donnera, aujourd'hui mardi, la Cenerentola, opéra de M. Rossini, chanté par MM. Albani et Cambardi; MM. Carrion, Corsi, Zucchini et Bailion.

— A l'Opéra-Comique, représentation de Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. M<sup>lle</sup> Ugalde jouera Camille, M<sup>lle</sup> Lemercier Ritta, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 8<sup>h</sup> représentation de la Fanchonnette, M<sup>me</sup> Miolan, Carvalho et M. Montjauze rempliront les principaux rôles. Demain, 9<sup>e</sup> représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Juliette Borghèse.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M<sup>me</sup> Guyon, Laurent et Page. Un nouveau ballet par Petra Camara.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs à sept heures et demie, le drame populaire, les Pauvres de Paris.

— GAITÉ. — Les Zouaves composent un excellent spectacle pour les jeunes gens, à l'occasion de la rentrée des vacances.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

— Le Chien du zouave obtient un grand succès à l'Hippodrome. Cette pantomime militaire sera donnée aujourd'hui. C'est un attrait de plus pour ce charmant spectacle qui, avec le tambour aérien Léopold, la merveilleuse troupe des quadrumanes et la légende si amusante du Sire de Franc-Boisy, excite au plus haut point la curiosité.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Chaîne, le Bonhomme Jadis. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — La Bourse. ITALIENS. — La Cenerentola. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Chacun pour soi, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Les Nôles, le Chien de garde, Enfants terribles. GYMNASSE. — Feuille paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses. PALAIS ROYAL. — Un Monsieur, la Perle, la Sarabande. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Les Zouaves. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Musette, les Postillons, Amour et Amour-Propre. DÉLASSEMENTS. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Roussel. FOLIES-NOUVELLES. — Les Deux Noces, Toinette, Polkette. BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 4 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNÉE.

Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Pape et maître de meubles, boules, roses, etc. Expositions publiées.

Étoffes p<sup>r</sup> Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE PÈRE, Delasnerie a<sup>n</sup> et j<sup>n</sup>e, 66, r. Rambuteau. ÉTOFFES hygiéniques imperméables b<sup>tes</sup> en France et étranger. MURATOT et MONTEL, 15, faub. Montmartre. SAGOT, LEVY et C<sup>e</sup>, r. Montmartre, 129. (Articles de voyage.)

Bandages herniaires chirurgicaux GURISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMAS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANAGES. SUSPENS-OIRS, BAS pour VARICES, et tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Nouveau bandage Corbin-Crochu, p<sup>r</sup> hernie la plus forte. CHAVANT, invr, 4, pl. du Petit-Pont.

Bas élastiques anglais

CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sebastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés

Biberons et Glysotrouse Darbo, plus petit qu'une LORNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Biscuits Roehrig,

POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. SCHNEIDER et C<sup>e</sup>, 9, rue Saint-Ambroise-Popincourt.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

IMMEUBLES dans le départ<sup>ement</sup> de l'Ain

Etude de M<sup>e</sup> GODENARD, avoué à Lyon, rue des Célestins, 6

Vente par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis, à l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 23 octobre 1856, à midi, en deux lots séparés, sans enchère générale,

Des IMMEUBLES dépendant de la succession de M. Joseph Reynaud, situés dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, se composant :

1<sup>o</sup> De la belle terre de Loise, faisant le premier lot, comprenant un joli château meublé, un grand parc clos de murs et ses dépendances, à un kilomètre de la ville de Fourges, et à proximité du château; dix-huit belles fermes garnies de leurs cheptels, dont deux avec moulins à farine, composées de bâtiments, cours, jardins, prés, terres, vignes, bois, pépinières et pâturages; le tout situé à Bourg, Saint-Just, Jasseron, Viriat, Saint-Etienne-du-Bois et Ceyzériat, département de l'Ain. Ceux de ces immeubles situés à Bourg sont : 1<sup>o</sup> le moulin de Curtafray; 2<sup>o</sup> le domaine de Grange-Neuve; 3<sup>o</sup> celui de Curtafray; 4<sup>o</sup> celui de Grange-Vieille; 5<sup>o</sup> celui de Gérard; 6<sup>o</sup> celui des Tirans; 7<sup>o</sup> le domaine neuf du Château; 8<sup>o</sup> le domaine neuf dit devant le Château; 9<sup>o</sup> le domaine dit de Devant; 10<sup>o</sup> le domaine dit de la Grange-Neuve ou des Teppes; 11<sup>o</sup> le domaine dit de la Grange-Papon; 12<sup>o</sup> le Pavillon; 13<sup>o</sup> et le domaine et moulin du Fayet; — à Saint-Just et Jasseron, le domaine de la Grange-du-Bois; — à Jasseron et Viriat, le domaine dit du Canton; — à Saint-Etienne-du-Bois, le domaine des Mangettes; — et enfin le Vignoble à Ceyzériat. La contenance superficielle de tous ces immeubles est de 404 hectares 46 ares 32 centiares.

2<sup>o</sup> Et du vignoble de Champvent, faisant le second lot, situé sur les communes de Chardonnay et de Lugny, canton de Lugny (Saône-et-Loire), de la contenance superficielle de 39 hectares 46 ares 40 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 500,000 fr. Deuxième lot : 80,000

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GODENARD, avoué à Lyon; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BROCAS, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (6323)\*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS AU HAVRE

Etude de M<sup>e</sup> BROCAS, avoué au Havre, rue

Brevets d'invention

Attesté polyglotte, 3, c. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules. MAISON RICHARD, fab. 52, rue Charol. Vente de Pendules et Bronzes fantaisie à 50 pour 100 de rabais.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser. LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E<sup>t</sup> VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. RÉGLE universelle, PORTE-PLUME élastique breveté, TIMBRE multiple, ARTICLES pour corsels. (MARQUE P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chales et Cachemires. DANIEL, échantions, réparations, 53, passage Panoramas

Chapellerie. CHAPEAUX SOIE 7 l. 30 et 10 l. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 fr. Rue Saint-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. A JACQUES BONHOMME, g<sup>r</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Sp<sup>ectacles</sup> de Lampes. Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. A. DUBOIS et C<sup>e</sup>, 19, Montorgueil. N<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> bougeois Art<sup>ist</sup> p<sup>r</sup> crémières

A LA RÉCOLTE du MOKA, 1<sup>o</sup> 0 à 2<sup>o</sup> 40. M<sup>onsieur</sup> RAMIER, 26, r. Bue

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRÉS (c. l. a. 12) sacs, 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, Bd. Poissonnière.

Huiles, Bougies et Café. A L'OLIVIER, 364, r. St-Honoré. Café HIRON, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> 240 12k.

Couleurs et Vernis. TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Poudre 30 fr., broyé, 75 fr.

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements. DANGLERTE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Encre à marquer. ENCRE A MARQUER LE LINGE, INEFFACABLE, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.

Enduit marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Gadet, 32, Paris.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215

Gardes-robis inodores. FAVIER, fab<sup>ric</sup> de, fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées et fauteuils p<sup>r</sup> malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. RICHOUX, r. du Bac, 62, 1<sup>o</sup> en France et en Angl. Pendules répétant l'heure à 1<sup>2</sup>, garantie 4 ans, 40 à 50 l. Com<sup>m</sup> exp<sup>ort</sup>.

Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. ANGLAISE et française, NICOUR, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers. AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures. M<sup>onsieur</sup> A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.

M<sup>onsieur</sup> J. HERRMANN, commission, exportation, 16, r. du Sentier. MAISON RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousse de voyage A l'étagère tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie. AUDIGE, succ<sup>esseur</sup> de MONBRO père, 28, boul. Strasbourg 5

Orfèvrerie. M<sup>onsieur</sup> A. LEBRUN, 116, r. Rivoli, et d<sup>ép</sup>ot de la rue de la Harpe, 40. Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille et s<sup>ur</sup>.

Christophe BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillassons. Au Jonc d'Espagne, 24, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix à prix réduits. CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dessus).

Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauvau. Ecrite franco.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, g<sup>r</sup>at. Nemours; acide p<sup>r</sup> agrandis cour des Fontaines; 7. Parfumerie mélangée. Teinture De Diqueumier, de Rouen; pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TÊTEUR, 122, r. Montmartre.

GLEE, COIFFEUR de mariées (fleurs, voiles), r. Mandar, 3.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'expropriation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, p<sup>r</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 14, vis-à-vis Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS

HIPPOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Pildules et poudre hydragogues végétales, purgatif infatigable. GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papier hygiénique, 51, r. Temple

Médecine.

Hygiène de la beauté. GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (ongles, boutons, rides, taches, etc.) et destruction des cheveux; obésité, maigrir, diététique, etc. Traitement de M<sup>onsieur</sup> B. DE SAINT-ULMER, 161, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, rue sur le jardin CIRIA MEY, VINAIGRE PEISAN de LUVAL infatigable fraicheur et fermeté de la peau, 25, rue Ste-Apolline.

HERNIES, DÉPLACEMENTS de la MATRICE. Moyens nouveaux de se guérir. M<sup>onsieur</sup> de CRESSON-DORVILLE, 2, r. de la Banque, 1 vol. avec pl. 4<sup>e</sup> (5<sup>e</sup> poste). Consult. de 2 à 4 h.

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du doct<sup>eur</sup> de la P<sup>ar</sup>is de Paris, 11, r. du Colysé. Consist. de 2 à 4 h.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe des M<sup>onsieurs</sup>. Portraits coloriés, noir, 20 fr., ressemblant garanti, 26, r. Grammont.

Pianos. A. LAINE, 48, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location. 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Porte-Bouteilles en fer. Pr ranger les vins dans les caves. BARBOU, 35, Montmartre.

Restaurateurs. AUROSIF, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Petits-Champs, 11. BESSAY, 458, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, d<sup>ép</sup>ot. RESTAURANT ALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. 50, d<sup>ép</sup>ot. RESTAURANT des Pavillons, PIGY, 51, rue Tavernier; d<sup>ép</sup>ot. D<sup>ép</sup>ot. déjeuners à 2 pavillons, 51, rue des Petits-Champs.

Tailleur. H. CERF, passage des Panoramas, vol. Rivoli, 23 et 24. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

48 FR. PAR MOIS pour être traité de tout ce que l'on veut. Tableau de dans six autres journaux, une fois par semaine, 300 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

DU CHEMIN DE FER DU CENTRE

MANAGE A BROUQUINES APPEL DE FONDS.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'un cinquième versement de 100 fr. par action devra être effectué le 22 octobre 1856, à Bruxelles, chez M. Delloye Thibergheon et C<sup>e</sup>, et à Paris, chez MM. Noël et C<sup>e</sup>, faubourg Poissonnière, 9, banquiers de la compagnie.

Pour l'administration, (16349) Le directeur, ROELANDS.

COMPAGNIE ANONYME DU PALAIS DE L'INDUSTRIE

Les liquidateurs de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite compagnie qu'ils pourront, à partir du jeudi 9 octobre courant, déposer leurs titres au siège de la société (Palais de l'Industrie, pavillon Nord, porte n<sup>o</sup> 4), pour le paiement des semestres de l'année 1856.

Ce paiement commencera à partir du mardi 14 courant et jours suivants (les dimanches et jours fériés exceptés) de 10 à 3 heures. Il n'aura lieu qu'après le dépôt préalable des titres, qui est obligatoire pour toutes les actions, quel que soit le nombre présenté par chaque porteur. (16354)

SOCIÉTÉ DES MOULINS PACKHAM

MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham sont invités à se rendre à l'assemblée générale, qui aura lieu au siège social, rue de Choiseul, 19, le 13 octobre 1856, à une heure, pour procéder à l'élection de deux nouveaux membres du conseil de surveillance, en conformité de la loi des 17-23 juillet 1856.

L'agent général de la société, (16348) E. SIEGLER.

CHARGE D'HUISSIER à céder, dans un

rondissement, 550 à 600 actes par an. Produit net 5,000 fr.; prix 20,000 fr., avec facilités. S'adresser à MM. Norbert Estibal et fils, pl. de la Bourse, 12. (16341)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 4<sup>e</sup>. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (16342)\*

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir contre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmement immédiatement les douleurs ou vrages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher au dent, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c.

OPHAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir de la poudre dentifrice une action tonique stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6 pots, 8 fr.

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, comaroses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ sage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le fl., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50.

SAVON LÉGITIME PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'alcali y est entièrement saturé, comme dans le Savon médical, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME, en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras et du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr.

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, arrêter leur chute, les empêcher de blanchir, calmer les démangeaisons, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête, en guérir les rougeurs. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette conservatrice des cheveux, remède à leur sécheresse et atonie, surmonte chez les enfants. Le flac., 2 fr.; les 6 fl., 10 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour apaiser la peau, la rendre plus blanche, prévenir les rides et conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr.

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, d'une efficacité reconnue pour les bains fortifiants et pour les frictions hygiéniques. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr.

PASTILLES ORIENTALES Clément, perfectionnées par J.-P. Laroze. Elles sont précieuses pour les tumeurs et les personnes qui ont l'haleine désagréable. Une seule pastille au réveil change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté. La boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE cosmétique très-recherchée pour la toilette personnelle comme tonique hygiénique pour combattre les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes. Le flac., 1 fr. 50 c.; les 6, 8 fr.

ESPRIT DE MENTHE SUPÉRIEURE préparé avec la menthe en fleurs, bien supporté aux eaux de Méliès des Jacobins dans l'asthme, l'excès, le tremblement des membres, vapeurs, maux de tête, l'entretient la fraîcheur de la bouche, enlève après les repas les résidus qui se logent dans les interstices des dents. Le fl., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir. Elle est préparée à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Rue Richelieu, 22. Le 6 octobre. Consistant en comptoir, bureau, appareils à gaz, glaces, etc. (7797) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en tables, armoires, chaises, commode, glaces, etc. (7798) Consistant en bureau, chaises, fauteuils, caisse en fer, etc. (7799)

Le 7 octobre. Consistant en établis, étaux, cuves, chaudières, balances, etc. (7800) Consistant en commode, fauteuil, chaises, table, toilette, etc. (7801) Consistant en chaises, fauteuils, galeries sculptées, etc. (7802) Consistant en tables, chaises, armoires, lit-canapé, etc. (7803)

Le 8 octobre. Consistant en pendule, commode, toilette, gravures, table, etc. (7804) Consistant en comptoirs, tables, chaises, glaces, armoire, etc. (7805) Consistant en bureau, castors, rayons, fonte, étaux, etc. (7806) Consistant en table, commode, toilette, table, chaises. (7807) Consistant en tables, chaises, rideaux, horloge, lampe, etc. (7808) Consistant en bureaux, canapés, chauffeuses, chaises, etc. (7809) Consistant en comptoirs, vitrines, glaces, chaises, pendule, etc. (7810) Consistant en buffet, armoire, table, chaises, commode, etc. (7811) Consistant en tables, bureau, commode, buffet, chaises, etc. (7812) Consistant en bureaux, canapé, poêle, horloge, cartes, etc. (7813) Consistant en comptoir, bureau,

table, glaces, stores, etc. (7814) En une maison sise à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 16. Consistant en table, buffet, rubans, lampes, érinolines, etc. (7815) En une maison à Paris, avenue des Champs-Élysées. Consistant en meubles de salon, chambre à coucher, etc. (7816) En une maison sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 43. Consistant en meubles, chaises, commodes, canons, chevaux, harnais. (7817) Rue de Bezaux, 20, à Courbevoie. Consistant en armoire, bureaux, fauteuils, chaises, glaces, etc. (7818) En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, 6. Consistant en bureaux, comptoirs, casiers, chaises, etc. (7819) En une maison à Grenelle, rue Croix-Nivert, 17. Consistant en tables, chaises, commodes, fauteuils, pendule. (7820) Le 9 octobre. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. Consistant en tables, chaises, comptoir, pendule, etc. (7821)

Tous les achats devront être faits en espèces, formé de l'apport de chaque associé, soit sept cent cinquante francs; en outre, chaque associé a apporté ses soins et son industrie personnelle, et s'est interdit l'exercice de toute autre industrie séparée. Il a été dit que la gérance appartenait aux deux associés conjointement; qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, et que tous engagements et obligations qu'ils contracteraient avec des tiers pour une cause étrangère à la société n'engageraient pas ladite société. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (5014)

D'une sentence arbitrale en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistrée, il appert : Que M. Jacques-Dominique MARTIN, comptable, demeurant aux Terres, rue des Dames, 2, a été nommé liquidateur de la société BAILLET, LIZOT et PERRONCEL, dont le siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29, en remplacement de M. RICHARDIÈRE, démissionnaire. Pour extrait : J. MARTIN. (5016)

Suivant acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Hippolyte-Louis DU CHAMP, polisseur surcuivre, demeurant à Charonne, rue des Amandiers, impasse Ronce, 18, et M. Louis LAVIGNE, mouleur en cuivre, demeurant à Paris, rue Beaubeourg, 31, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des appareils de chimie, les bouches de chaleur, et généralement tout ce qui concerne la fonderie pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale DUCHAMP et LAVIGNE. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Beaubeourg, 31. Le fonds social est de mille quatre

cent francs, formé de l'apport de chaque associé, soit sept cent cinquante francs; en outre, chaque associé a apporté ses soins et son industrie personnelle, et s'est interdit l'exercice de toute autre industrie séparée. Il a été dit que la gérance appartenait aux deux associés conjointement; qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, et que tous engagements et obligations qu'ils contracteraient avec des tiers pour une cause étrangère à la société n'engageraient pas ladite société. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (5014)

D'une sentence arbitrale en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistrée, il appert : Que M. Jacques-Dominique MARTIN, comptable, demeurant aux Terres, rue des Dames, 2, a été nommé liquidateur de la société BAILLET, LIZOT et PERRONCEL, dont le siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29, en remplacement de M. RICHARDIÈRE, démissionnaire. Pour extrait : J. MARTIN. (5016)

Suivant acte passé devant M. Debière, notaire à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Hippolyte-Louis DU CHAMP, polisseur surcuivre, demeurant à Charonne, rue des Amandiers, impasse Ronce, 18, et M. Louis LAVIGNE, mouleur en cuivre, demeurant à Paris, rue Beaubeourg, 31, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des appareils de chimie, les bouches de chaleur, et généralement tout ce qui concerne la fonderie pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale DUCHAMP et LAVIGNE. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Beaubeourg, 31. Le fonds social est de mille quatre

cent francs, formé de l'apport de chaque associé, soit sept cent cinquante francs; en outre, chaque associé a apporté ses soins et son industrie personnelle, et s'est interdit l'exercice de toute autre industrie séparée. Il a été dit que la gérance appartenait aux deux associés conjointement; qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, et que tous engagements et obligations qu'ils contracteraient avec des tiers pour une cause étrangère à la société n'engageraient pas ladite société. Pour extrait : Signé : DEBIÈRE. (5014)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Des sieurs SIGOARD et ROUSSEAU, fondateurs en fer à Paris, rue des Amandiers, 20, le 11 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 13400 du gr.). Du sieur CASTERA (Antoine), boulangier à Montmartre, rue de l'Empereur, 5, le 11 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 13430 du gr.).